

Campagne 2014 de régularisation des cotisations et contributions personnelles des travailleurs indépendants

A partir de la deuxième semaine d'octobre, les assurés du RSI reçoivent leur notification de régularisation des cotisations 2013, calculées sur leurs revenus professionnels 2013. Cette régularisation est calculée sur les taux et les assiettes applicables en 2013. Cette opération est réalisée pour la dernière fois suivant les modalités exposées dans ce document.

> Les artisans, industriels et commerçants

Pour l'ensemble de leurs cotisations et contributions sociales personnelles, ces assurés relèvent d'un seul organisme, le Régime Social des Indépendants (RSI). Ils acquittent leurs cotisations auprès des centres de paiement RSI (Urssaf), par délégation du RSI.

A partir de la deuxième semaine d'octobre 2014, ces assurés reçoivent leur notification de régularisation des cotisations 2013 calculées sur leurs revenus 2013.

La contribution à la formation professionnelle ne fait pas l'objet d'une régularisation (payée par les commerçants et les artisans non inscrits au Répertoire des Métiers).

Dans les DOM, la régularisation concerne uniquement les cotisations invalidité-décès et retraite complémentaire. Les taux sont identiques à ceux de la métropole.

Cette régularisation de cotisations est effectuée à partir des revenus professionnels 2013 déclarés par les assurés dans la Déclaration sociale des indépendants (DSI). Elle est susceptible d'entraîner un remboursement par le RSI ou un complément de cotisations à payer par l'assuré.

Base de calcul

Cette régularisation est calculée sur les taux et les assiettes applicables en 2013.

Régularisation anticipée

Les assurés qui ont demandé la régularisation anticipée de leurs cotisations 2013 lors de la déclaration de revenus (DSI) sur www.net-entreprises.fr de mars à juin 2014, ne reçoivent pas de courrier de régularisation des cotisations 2013 sauf en cas de déclaration de revenus 2013 rectificative

Modalités de gestion de régularisation

- **En cas de régularisation débitrice**

En cas de paiement mensuel des cotisations, le montant complémentaire issu de la régularisation sera prélevé en une ou deux échéances, en fonction de la somme due :

- si le complément de cotisations est **inférieur à la mensualité d'octobre**, ce montant est prélevé en une seule fois en novembre ;
- si le complément de cotisations est **supérieur à la mensualité d'octobre**, ce montant est divisé en 2 et prélevé en novembre et décembre.

Dans les DOM, les échéances sont au nombre de 12 : le complément de cotisations est prélevé en même temps que les 2 dernières échéances, en novembre et décembre.

En cas de paiement trimestriel des cotisations : les assurés recevront dans la 2^{ème} quinzaine d'octobre, l'appel des cotisations du 4^{ème} trimestre 2014. Cet appel comportera le montant des cotisations du 4^{ème} trimestre 2014 ainsi que les cotisations complémentaires dues au titre de la régularisation 2013.

En cas de difficulté de paiement, les artisans et commerçants concernés ou leurs tiers déclarants doivent **dès réception de la notification** contacter un conseiller RSI au 3698 pour trouver une solution adaptée (entre autres demander un délai de paiement).

Nouveauté 2014

Il est possible de demander un délai de paiement en ligne sur www.rsi.fr>Mon compte>Mes cotisations>Délais de paiement. Après avoir précisé le mode de règlement et le nombre d'échéances souhaitées, ce service assure un traitement rapide et optimal permettant, sous certaines conditions, d'obtenir directement un accord assorti d'un échéancier de paiement. Ouverture début octobre 2014.

A noter : la gestion de « Mon compte » est accessible aux professionnels de la comptabilité sur autorisation de leurs clients.

- **En cas de régularisation créditrice**

Un courrier de régularisation est envoyé à partir de la deuxième semaine d'octobre 2014.

Le montant du solde créditeur sera remboursé à l'assuré, dans les meilleurs délais, au cours du 4^{ème} trimestre 2014 sous conditions : ce remboursement ne sera effectué que si l'assuré est à jour du paiement de toutes ses cotisations et contributions sociales personnelles de l'année en cours et des années antérieures. Dans le cas contraire, ce crédit sera en priorité déduit des sommes dues y compris des majorations de retard avant remboursement éventuel.

A venir en 2015

Cette opération de régularisation est la dernière réalisée suivant ces modalités. À partir de 2015, de nouvelles règles seront appliquées (loi de financement de la Sécurité sociale pour 2014 n°2013-1203 du 23/12/2013 article 26).

- 1 - Le dispositif de la régularisation anticipée appliqué uniquement sur option, en cas de déclaration des revenus sur internet sera généralisé, sans démarche particulière de l'assuré. Ainsi, dès que les revenus professionnels 2014 de l'assuré seront déclarés en 2015 par une DSI (papier ou dématérialisée), la régularisation des cotisations 2014 sera effectuée.
- 2 - Simultanément, les cotisations provisionnelles de l'année 2015 seront recalculées sur la base des revenus 2014.
- 3 - Le montant provisoire des premières échéances de cotisations provisionnelles 2016 sera également communiqué à l'assuré (sur la base des revenus 2014).

Cette nouvelle procédure qui rassemblera **trois opérations différentes dans le même courrier** sera détaillée dans la prochaine note de décembre 2014, lors de l'avis d'appel de cotisations provisionnelles 2015.

Important

Comme chaque année, dans le cadre des remboursements suite à la régularisation, des justificatifs fiscaux peuvent être demandés au cotisant au regard du montant du crédit (9 000 € pour la métropole et 2 000 € pour les DOM)

Cette demande vise à sécuriser les opérations de remboursement pour le cotisant et pour le centre de paiement RSI (fiabilisation des revenus pris en compte et du montant du remboursement). Elle répond également à une demande de la Cour des Comptes.

Ces contrôles constituent une action majeure de sécurisation du recouvrement des cotisations et contributions dues par les professions indépendantes. Ils garantissent le financement de la protection sociale. Ils permettent enfin de préserver les droits des assurés sociaux.

- **Contrôle avant remboursement**

Les cotisants concernés par le contrôle a priori vont recevoir :

- un courrier ;
- un tableau spécifiant les documents à fournir selon le régime d'imposition.

Dans certaines situations, un RIB et une autorisation de remboursement seront demandés afin de procéder à un virement.

Pour permettre le remboursement du crédit dans les 30 jours suivant la réception des pièces demandées, les cotisants devront transmettre ces éléments dès réception du courrier. En l'absence de ces justificatifs, le remboursement ne sera pas effectué.

- **Contrôle après remboursement**

Les cotisants peuvent être invités à fournir les justificatifs fiscaux après le remboursement. Le cas échéant, les sommes indûment versées devront être restituées.

Assurés taxés d'office

Pour les assurés n'ayant pas transmis leur DSI 2013 et/ou déclaré le montant de leurs cotisations sociales personnelles obligatoires 2013, la régularisation des cotisations est calculée sur des bases forfaitaires majorées (taxés d'office). En effet, une relance en vue d'obtenir la déclaration de revenus a été adressée aux cotisants concernés. Ces assurés doivent alors communiquer leurs revenus et/ou le montant de leurs cotisations sociales 2013 à leur centre de paiement RSI afin que leurs cotisations définitives 2013 soient actualisées en fonction de leurs revenus réels et de leurs cotisations sociales 2013.

Si l'assuré bénéficie d'une exonération de cotisations, celle-ci n'est pas prise en compte. L'abattement de 50 % sur une partie de l'assiette des cotisations n'est pas pris en compte dans les DOM.

Aucun remboursement ne peut être effectué en cas de taxation d'office.

Règles de la taxation d'office

La taxation d'office tient compte de la plus forte de ces deux valeurs :

- la moyenne des deux derniers revenus professionnels déclarés ;
- 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année de la déclaration (18 516 € en 2013).

Le montant retenu est ensuite majoré de 25 % par année non déclarée et sert de base de calcul aux cotisations sociales.

Ce montant est aussi majoré de 40 % (correspondant aux cotisations sociales) pour le calcul de la CSG-CRDS.

Radiation automatique des assurés

Les assurés taxés d'office en 2012 et sans revenus déclarés pour 2013 font l'objet d'un traitement particulier. En effet, les assurés qui n'ont pas déclaré de revenus pendant 2 années consécutives sont susceptibles d'être **radiés rétroactivement du RSI au 31 décembre 2011**, si ces derniers ne répondent pas au courrier spécifique envoyé au cours du 4^{ème} trimestre 2014 (article L. 133-6-7-1 du code de la Sécurité sociale).

Attention

Pour la retraite de base et complémentaire, ces assurés ne valident aucun droit au RSI à partir de 2012.

Pour l'assurance-maladie, ces assurés ne sont plus couverts par le RSI. S'ils ne bénéficient pas d'un droit à un autre titre, ils doivent s'affilier au régime des résidents (CMU) auprès de la CPAM.

> Les professions libérales

Les professions libérales doivent acquitter leurs cotisations et contributions personnelles auprès des organismes suivants:

- les organismes conventionnés au titre du RSI pour l'assurance maladie-maternité ;
- les Urssaf (ou les CGSS dans les DOM) pour les cotisations allocations familiales, CSG-CRDS et contribution à la formation professionnelle ;
- les sections professionnelles de la CNAVPL ou la CNBF (pour les avocats) pour les assurances vieillesse et invalidité-décès.

Le calcul des cotisations définitives est effectué à partir des revenus 2013 déclarés.

Régularisation anticipée

Les professionnels libéraux qui ont demandé la régularisation anticipée de leurs cotisations 2013 lors de la déclaration de revenus (DSI) sur www.net-entreprises.fr de mars à juin 2014, ne recevront pas de courriers de régularisation des cotisations 2013 sauf s'ils ont modifié postérieurement le montant de leurs revenus 2013.

CURPS

LA CURPS en métropole est régularisable et sera appelée en 2015.

Les cotisations maladie-maternité, allocations familiales CSG/CRDS

Les professions libérales reçoivent à partir de la deuxième semaine d'octobre 2014 :

- **par leur organisme conventionné** (au titre du RSI) : une notification de régularisation de leur cotisation d'assurance maladie-maternité 2013 ;
- **par leur Urssaf** (ou CGSS dans les Dom) : une notification de régularisation de leurs cotisations d'allocations familiales, CSG-CRDS 2013.

Dans les 2 cas, les cotisations sont régularisées suivant la situation du compte.

- **En cas de régularisation débitrice**, les cotisations sont réglées :
 - en une ou deux échéances supplémentaires, en novembre et/ou décembre

2014, en cas de paiement mensuel, (dans les Dom, avec les 2 dernières échéances de cotisations de l'année) ;

- avec l'échéance du 4^{ème} trimestre 2014, en novembre 2014, en cas de paiement trimestriel.

- **En cas de régularisation créditrice, un courrier de régularisation est envoyé à partir de la deuxième semaine d'octobre 2014.**

Le solde créditeur sera remboursé à l'assuré dans les meilleurs délais, au cours du 4^{ème} trimestre 2014, s'il est à jour dans le paiement de toutes ses cotisations. Dans le cas contraire, ce crédit sera imputé à hauteur des sommes dues.

Les opérations spécifiques concernant la taxation d'office et le remboursement des soldes créditeurs, pour les artisans et commerçants, s'appliquent aussi aux professions libérales.

Les cotisations vieillesse invalidité-décès

Les cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès des professions libérales sont calculées et recouvrées selon les modalités propres aux régimes concernés (sections professionnelles de la CNAVPL et pour les avocats CNBF).

À venir en 2015

Les nouvelles règles de régularisation et de calcul des cotisations des artisans et commerçants exposées page 2 seront également appliquées en 2015 aux cotisations maladie et à celles recouvrées par l'URSSAF. Ces dispositions seront mises en place en 2016 pour les cotisations vieillesse et invalidité-décès des professions libérales.

> Cas du conjoint collaborateur d'artisan ou de commerçant

Le conjoint collaborateur a cotisé uniquement en 2013 pour la retraite de base/complémentaire et l'invalidité-décès.

Les cotisations ayant une base forfaitaire (1/3 du plafond annuel de la Sécurité sociale) ne font pas l'objet d'une régularisation. Seules les cotisations calculées sur la base des revenus du chef d'entreprise sont régularisables en métropole et dans les DOM.

Le conjoint reçoit sa propre notification de régularisation des cotisations.
